

No. 6688

---

**INTERNATIONAL ATOMIC ENERGY AGENCY,  
BELGIUM and CONGO (LEOPOLDVILLE)**

**Agreement for the transfer of title to enriched uranium.  
Signed at Vienna, on 27 June 1962**

*Official text: French.*

*Registered by the International Atomic Energy Agency on 30 April 1963.*

---

**AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE,  
BELGIQUE et CONGO (LÉOPOLDVILLE)**

**Accord relatif au transfert du titre de propriété de l'uranium enrichi. Signé à Vienne, le 27 juin 1962**

*Texte officiel français.*

*Enregistré par l'Agence internationale de l'énergie atomique le 30 avril 1963.*

N° 6688. ACCORD<sup>1</sup> ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT BELGE ET LE GOUVERNEMENT DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) RELATIF AU TRANSFERT DU TITRE DE PROPRIÉTÉ DE L'URANIUM ENRICHÉ, SIGNÉ À VIENNE, LE 27 JUIN 1962

---

ATTENDU que le Gouvernement belge (ci-après dénommé la « Belgique ») a acheté, le 9 décembre 1958, au Gouvernement des États-Unis (ci-après dénommé les « États-Unis ») une certaine quantité d'uranium enrichi pour le réacteur de recherche Triga Mark I, situé à l'Université Lovanium, à Léopoldville (ci-après dénommé le « réacteur TRICO ») ;

ATTENDU que la Belgique a décidé de faire don au Gouvernement du Congo (Léopoldville) (ci-après dénommé le « Congo ») de l'uranium enrichi qu'elle a acheté aux États-Unis et, à cette fin, de transférer gratuitement au Congo, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« Agence », le titre de propriété de cet uranium ;

ATTENDU que le Congo, désireux d'acquérir le titre de propriété de l'uranium enrichi se trouvant dans le réacteur TRICO pour lui permettre de continuer à exploiter ce réacteur dans le cadre d'un projet de recherche sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, a demandé à l'Agence de l'aider, notamment à assurer le transfert de ce titre de propriété ;

ATTENDU que les États-Unis, qui ont fourni initialement l'uranium enrichi, et autorisé l'exportation du réacteur TRICO, ont fait savoir ce jour à la Belgique et au Congo qu'ils approuvaient le transfert du titre de propriété de l'uranium enrichi de la Belgique au Congo, par l'intermédiaire de l'Agence, étant entendu que ledit uranium enrichi et ledit réacteur feront l'objet d'arrangements relatifs à un projet entre l'Agence et le Congo, et que l'uranium enrichi sera considéré comme faisant partie des matières que les États-Unis doivent mettre à la disposition de l'Agence,

---

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 27 décembre 1962, date de la réception par l'Agence internationale de l'énergie atomique des pleins pouvoirs du Représentant de la République du Congo, avec effet rétroactif à partir du 27 juin 1962, date de la signature, conformément au paragraphe 3 c) du Protocole de signature des Accords concernant le réacteur TRICO, signé à Vienne le 27 juin 1962 (voir p. 11 de ce volume).

conformément à l'article II. A de l'Accord de coopération conclu entre l'Agence et les États-Unis, le 11 mai 1959<sup>1</sup> ;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé ledit projet le 18 juin 1962, et que l'Agence et le Congo concluent ce jour un accord relatif à l'octroi par l'Agence de l'assistance demandée par le Congo<sup>2</sup> ;

EN CONSÉQUENCE, l'Agence, la Belgique et le Congo sont convenus de ce qui suit :

*Section 1.* A la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le titre de propriété de l'uranium enrichi contenu dans 55 cartouches de combustible et une cartouche incomplète et dans deux compteurs à fission — lesquels cartouches et compteurs, initialement cédés à la Belgique par l'établissement, situé aux États-Unis, qui a fourni le réacteur TRICO, sont actuellement en la possession du Congo et se trouvent dans ledit réacteur et ses installations connexes — est automatiquement transféré de la Belgique à l'Agence, et aussitôt après, de l'Agence au Congo.

*Section 2. a)* Il est spécifié que les quantités d'uranium enrichi acquises à l'origine par la Belgique aux États-Unis pour le réacteur TRICO sont les suivantes :

- i) 10 049,78 grammes d'uranium enrichi en moyenne à 19,78% en poids en uranium-235, contenus dans les 55 cartouches de combustible et la cartouche incomplète ;
- ii) 3,44 grammes d'uranium enrichi à plus de 90% en poids en uranium-235, contenus dans les deux compteurs à fission.

b) Dans les trente jours qui suivront la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'une quelconque des Parties au présent Accord pourra contrôler la quantité et le taux d'enrichissement de l'uranium enrichi dont le titre de propriété est transféré aux termes du présent Accord, étant entendu que le total des frais encourus (y compris le coût des cartouches ou compteurs qui seraient détruits) sera à la charge de la Partie qui procède à la vérification.

c) A moins que dans les soixante jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent Accord l'une quelconque des Parties au présent Accord propose de procéder à une révision des quantités ou des taux d'enrichissement spécifiés à la section 2, a, ces quantités et ces taux d'enrichissement seront considérés comme étant ceux de l'uranium dont le titre de propriété est transféré aux termes du présent Accord. Si toutes les Parties au présent Accord ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les 30 jours suivant la date à laquelle une révision aura été proposée, l'une quelconque d'entre elles peut demander qu'une détermination de la quantité ou du taux d'enrichissement donnant lieu à contestation soit faite par un laboratoire de la Commission de l'énergie atomique des États-Unis ou par tout autre laboratoire agréé par toutes les Parties. Ce laboratoire peut faire tous les essais et analyses qu'il juge nécessaires,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 359.

<sup>2</sup> Voir p. 31 de ce volume.

et toutes les Parties s'engagent à faciliter ses travaux par tous les moyens. Les résultats de la détermination faite par le laboratoire sont considérés comme définitifs et comme liant toutes les Parties. Les frais ainsi encourus sont partagés également entre les Parties, sous réserve que si la détermination défendue par une ou deux Parties est confirmée par le laboratoire, cette Partie ou ces Parties ne seront pas tenues d'assumer une part des frais encourus.

*Section 3.* Sous réserve des dispositions des sections 2, *b* et 2, *c*, ni l'Agence ni le Congo ne sont tenus d'acquitter aucun frais en ce qui concerne le transfert du titre de propriété faisant l'objet du présent Accord.

*Section 4. a)* Sauf pour ce qui est des vérifications qu'elle exécuterait conformément aux dispositions de la section 2, *b*, l'Agence n'assume aucune responsabilité à l'égard de la Belgique ou du Congo, ou de toute personne représentée par la Belgique ou le Congo, en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation des matières dont le titre de propriété est transféré aux termes du présent Accord ;

*b)* Sauf pour ce qui est des vérifications qu'elle exécuterait conformément aux dispositions de la section 2, *b*, la Belgique n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'Agence ou du Congo, ou de toute personne représentée par l'Agence ou par le Congo, en ce qui concerne la manipulation sans danger et l'utilisation, après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, des matières dont le titre de propriété est transféré aux termes du présent Accord.

*Section 5.* Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature par le Directeur général de l'Agence ou en son nom, et par les représentants dûment habilités de la Belgique et du Congo.

FAIT en triple exemplaire, en langue française, à Vienne, le 27 juin 1962.

Pour l'Agence internationale de l'énergie atomique :

(Signé) Sigvard EKLUND

Pour le Gouvernement de la Belgique :

(Signé) Victor BERNARD

Pour le Gouvernement du Congo (Léopoldville) :

(Signé) P. MUSHIETE